

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

**ARRÊTÉ PERMANENT
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION**

Objet : limitation de vitesse à 50 km/heure – Charnay-lès-Mâcon

LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON

VU les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le code pénal notamment son article R.610-5,

VU le code de la route, notamment ses articles L.411-1 à L.411-7,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié successivement relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la circulation routière, notamment les dispositions de la 8^{ème} partie,

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la sécurité et la fluidité de la circulation des véhicules, il convient de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 : la vitesse sur les voies nommées ci-après est limitée à 50 km/heure :

Barthelot-Rambuteau (rue)	Dans sa totalité
Vieux temple (rue du)	Dans sa totalité
Route de Davayé	Dans sa totalité
Bioux (route de)	Du giratoire Phlorus à la limite de Mâcon
Gendarmerie (avenue de la)	Du giratoire Beltrame à la limite de Mâcon
Rue neuve des Charmilles	Dans sa totalité
Charmilles (rue des)	Jusqu'à la limite de Mâcon
Ambroise Paré	Du giratoire Ambroise Paré jusqu'au giratoire de la polyclinique

Article 2 : les véhicules stationnent dans les emplacements aménagés. En dehors de ces emplacements aménagés, le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré gênant. Les véhicules gênants sont susceptibles d'être mis en fourrière.

Article 3 : cet arrêté prend effet à sa date de signature et publication. Il annule et remplace l'arrêté n° 270/24 du 4 septembre 2023 ainsi que tout arrêté antérieur portant le même objet.

Article 4 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 5 : la signalisation conforme à la réglementation en vigueur est mise en place.

Article 6 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 7 : le Directeur général des services de la mairie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur des services techniques, les agents de la police municipale et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Charnay-lès-Mâcon, le **15 MARS 2024**

Le Maire
Christine Robin

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.